

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT D'UN FORAGE EN EAU  
SOUTERRAINE SUR LA COMMUNE DE  
PARCY-ET-TIGNY**

**LE PRÉFET DE L'AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7 et L. 214-1 et suivants ;

VU le code minier et notamment l'article L. 411-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA "Le Fond du Roi", représentée par M Charles-Henri TOUPET reçue le 17 octobre 2018 et déclarée complète et régulière le 21 janvier 2019, enregistrée sous le numéro 02-2018-00224 et relative à un forage en eau souterraine sur la commune de Parcy-et-Tigny ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 25 février 2019 ;

VU l'avis délibéré n° 2019-3382 de l'Autorité environnementale en date du 7 mai 2019 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 septembre 2019 au 4 octobre 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 novembre 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCEA "Le Fond du Roi" le 11 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 27a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et ce fait, à autorisation dite "supplétive" ;

**CONSIDÉRANT** que la création du forage est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est la SCEA "Le Fond du Roi", représentée par M. Charles-Henri TOUPET, 6 rue de la Savière - 02210 Parcy-et-Tigny. Cette autorisation concerne la création d'un forage en eau souterraine sur la commune de Parcy-et-Tigny.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un forage en eau souterraine sur la commune de Parcy-et-Tigny.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

### **ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE**

Les coordonnées géographiques du forage sont :

- commune : Parcy-et-Tigny
- parcelle cadastrée : section B n° 40
- coordonnées Lambert 93 : X = 723 230 m  
Y = 6 907 964 m.

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- profondeur : 107 m
- de 0 à 55 m :
  - diamètre de l'ouvrage : 508 mm
  - diamètre de l'équipement : 250/280 mm en tube plein inox avec des centreurs tous les 5 m ;
- de 56 à 105 m :
  - diamètre de l'ouvrage : 400 mm
  - diamètre de l'équipement : 250/280 mm en tube crépiné avec des fentes ;
- de 106 à 107 m :
  - diamètre de l'ouvrage : 400 mm
  - diamètre de l'équipement : 250/280 mm en tube plein.

L'ensemble de ces caractéristiques techniques sont reprises dans le rapport de fin de travaux, signé et certifié conforme par le foreur et transmis au service de police de l'eau lors du dépôt du dossier relatif au prélèvement.

#### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

Une surveillance des paramètres suivants est nécessaire :

- le suivi des niveaux d'eau à l'arrêt et en fonctionnement par la mise en place d'un système permanent de mesure de niveau ;
- le suivi du débit d'exploitation avec l'installation et le relevé d'un compteur volumétrique ;
- le suivi de la profondeur et de l'aspect de l'eau qui permet de détecter un éventuel comblement de l'ouvrage et la présence de fines. Cette surveillance peut être complétée par des diagnostics réguliers (inspection vidéo par exemple) tous les 5 ans.

#### **ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

#### **ARTICLE 8 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### **ARTICLE 10 - CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le propriétaire ou l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

### **ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Parcy-et-Tigny ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## **ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## **ARTICLE 16 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Parcy-et-Tigny, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SCEA "Le Fond du Roi", et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Laon, le **26 MARS 2020**



**Ziad KHOURY**